

COMMUNE DE MONTESQUIEU-LAURAGAIS

RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Columbarium et Jardin du Souvenir

Le Maire de la commune de Montesquieu-Lauragais (Haute-Garonne),

vu Le Code Civil,

vu Le Code Pénal,

vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu La Loi du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'espace cinéraire situé dans le cimetière de la commune de Montesquieu-Lauragais.

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation et la fréquentation de l'espace cinéraire situé dans le cimetière de la commune de Montesquieu-Lauragais sont réglementées. Il est constitué de deux unités :

- un COLUMBARIUM composé de cases destinées à accueillir des urnes contenant les cendres de défunts incinérés.

- un JARDIN DU SOUVENIR, lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres.

L'existence de ce lieu interdit la dispersion dans n'importe quel autre endroit du cimetière.

Les familles ont en outre, et sous certaines conditions (droit à l'inhumation), la faculté d'inhumer l'urne de leur défunt dans une sépulture traditionnelle ou la sceller sur la pierre tombale.

COLUMBARIUM

Article 2 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés cases susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Chaque case a une dimension intérieure de : hauteur 35 cm, largeur 26 cm et profondeur 40 cm.

Article 3 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de Montesquieu-Lauragais :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille au cimetière.

Article 4 : Concession d'une case

La concession d'une case doit faire l'objet d'une demande en Mairie. La concession est faite pour une durée de 15 ou 30 ans. Cette durée sera prise en accord entre le titulaire de la case et le Maire de la commune et stipulée sur l'acte d'attribution.

Le tarif est fixé chaque année par le conseil municipal et est déterminé en fonction de la durée de la concession.

L'emplacement est déterminé par l'autorité municipale. Dès lors qu'une case aura été attribuée par l'autorité municipale (acte d'attribution), une ou plusieurs urnes pourront y être déposées et ce, dans la limite de la place disponible.

Article 5 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 6 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par les services municipaux.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas du décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 7 : Expiration de la durée de concession

A l'expiration de la durée de concession, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront renouveler la concession.

Le délai de renouvellement est de 6 mois avant l'arrivée au terme du contrat et de 2 mois après la date de fin d'attribution de la case.

Un contrat sera alors établi aux nouvelles conditions en vigueur.

Si le concessionnaire ou ses ayants droits ne souhaitent pas renouveler la concession, ils reprendront au terme du contrat, les urnes déposées et en disposeront à leur guise.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droits ne répondraient pas au préavis de renouvellement ou ne souhaiteraient pas renouveler une concession ni reprendre les urnes déposées, la Commune, conformément à la loi, assurera le retrait des urnes et fera procéder sans délai à la dispersion des cendres sur le Jardin du Souvenir. L'acte sera consigné sur le registre du Jardin du Souvenir.

Article 8 : Retrait d'urne à la demande du titulaire de la case

Le titulaire d'une case ou à défaut l'ensemble des membres indivisaires, est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation, s'il envisage de les transférer dans une autre commune ou toute autre raison. Cet acte de retrait (urnes, plaque de fermeture et signes se rattachant à la case) met fin à la mise à disposition de la case. Ni le titulaire de la case ni les membres indivisaires ne pourront prétendre à un remboursement et ce qu'elle qu'ait été la durée effective d'occupation de la case. Dès lors la commune pourra procéder à une nouvelle attribution de la case.

Article 9 : Surveillance des opérations

Les dépôts et retraits d'urne, préalablement autorisés par les services municipaux en application des articles précédents, devront être opérés avec respect, dignité et décence. Ils se feront sous le contrôle des services municipaux. L'agent chargé de la surveillance fera notamment respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'entreprise choisie par la famille. L'agent chargé de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré. En cas de présence d'urne dans la case, la plaque de fermeture sera gravée sur place.

Article 10 : Registre

Les services municipaux tiennent à jour un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une case du columbarium. Ce registre sera renseigné dans le cas d'un retrait d'urne d'une case.

Article 11 : Inscriptions et ornements sur la plaque de fermeture

Les familles pourront faire graver les plaques de fermeture. Les inscriptions devront rester sobres. Elles seront limitées aux noms, prénoms, date de naissance et décès des défunts dont les urnes seront déposées dans les cases.

Les familles sont autorisées à faire sceller un soliflore (son fleuissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines) et éventuellement coller une photographie du défunt sur la plaque de fermeture. Les frais occasionnés seront intégralement à la charge des familles. Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de l'agent municipal.

Article 12 : Dépôts de fleurs, de plantes

Ne sont tolérés sur le site et uniquement au pied du columbarium, que les dépôts en petite quantité de fleurs naturelles. Dès qu'elles seront fanées, elles seront retirées par les familles ou à défaut par les services chargés de l'entretien du site. Le dépôt de plantes en pot n'est pas autorisé. Elles seront immédiatement enlevées et jetées par les services municipaux. Les creusements de trous et les plantations en pleine terre ne sont pas autorisés.

Article 13 : Dépôt d'objets

Hormis les dispositions des articles précédents relatifs aux inscriptions et ornements sur les plaques de fermeture et aux dépôts de fleurs du columbarium, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre sigle tumulaire est strictement interdit au pied ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux les enlèveront immédiatement et les détruiront.

Article 14 : Obligations, sanctions

Le titulaire de la case ou à défaut ses ayants droits, s'engage à signaler toute modification intervenant pendant la durée de mise à disposition de la case (nouvelle adresse, succession, ...). Toute personne, y compris le concessionnaire de la case et ses ayants droits, qui procéderait ou ferait procéder, sans autorisation préalable du Maire, à un dépôt ou un retrait d'urne serait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

Article 15 : Assurances

La responsabilité de la Commune de Montesquieu-Lauragais ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 16 : Définition

Le Jardin du Souvenir est un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 17 : Droits des personnes à la dispersion des cendres

Auront droit à la dispersion des cendres à titre gracieux dans le jardin du souvenir de Montesquieu-Lauragais :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille au cimetière.

Article 18 : Dispersion des cendres

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable écrite à la commune, afin de fixer un jour et une heure pour la cérémonie. Celle-ci s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, et du Maire ou de son représentant.

Article 19 : Expression de la mémoire

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet d'apposer une plaque sur laquelle sont inscrits : le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Celle-ci est à commander en Mairie qui se chargera de la placer sur le monument commémoratif. Les modalités et conditions financières sont fixées par le conseil municipal.

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la Commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la Mairie.

*Arrêté certifié exécutoire le 26 février 2014
Conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales.*

Le Maire

Claude LAFON

